

Décision n° 202303D02

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET DE LA DÉLIBÉRATION DU CIAS S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JUILLET 2020 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS AU PRÉSIDENT**

**OBJET : GESTION ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIERE DE L'AIRE DE PETIT PASSAGE (APP) et L'AIRE DE GRAND PASSAGE (AGP) ET ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES DU TERRITOIRE DANS LA GESTION ET LA MEDIATION DES STATIONNEMENTS ILLICITES SUR LES ESPACES PUBLICS**

Monsieur le Président du centre intercommunal d'action sociale de Marenne Adour Côte-Sud,

*VU le code de l'action sociale et des familles ;*

*VU le Code de la commande publique, notamment son article L2123-1 ;*

*VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en date du 8 avril 2010 décidant de confier au CIAS la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes ;*

*VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 12 avril 2010 acceptant de prendre en charge la gestion desdites aires ;*

*VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en date du 4 juin 2015 portant renouvellement de la convention de gestion précitée ;*

*VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 17 juin 2015 portant renouvellement de la délégation de gestion des aires d'accueil des gens du voyage par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;*

*VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration du CIAS de MACS au Président, notamment son alinéa 2 relatif à la passation des marchés de travaux, fournitures et services passés selon la procédure adaptée en vertu de la réglementation en vigueur ;*

*VU le projet d'accord cadre de services passé sous la forme d'une procédure adaptée pour une mission de gestion administrative, techniques et financière de l'aire de petit passage (APP) et l'aire de grand passage (AGP) et d'accompagnement des communes du territoire dans la gestion et la médiation des stationnements illicites sur les espaces publics, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 et reconductible 3 fois pour des durées d'un an et pour un montant maximum de 120 000€ HT pour la durée totale de l'accord cadre, reconductions comprises ;*

*VU la consultation mise en œuvre comme suit : avis d'appel public à la concurrence transmis le 6 février 2023 sur le profil acheteur du CIAS de MACS: <https://marchespublics.landespublic.org>, au BOAMP et sur le site internet de MACS (<http://www.cc-macs.org>) ;*

*VU la date limite de réception des offres fixées le 1<sup>er</sup> mars 2023 à 12 heures et enregistrant 1 pli parvenu dans les délais de la société : SAS VAGO de la Teste de Buch (33 260) ;*

*VU le règlement de la consultation, notamment son article sur la sélection des candidatures et son article portant sur les critères de jugement de l'offre économiquement la plus avantageuse ;*

*VU l'analyse des offres effectuées par le service concerné et selon les dispositions du règlement de consultation ;*

*CONSIDÉRANT l'analyse des offres effectuées dans les conditions précitées par le service concerné ;*

**DÉCIDE :**





**Article 1 :** L'accord cadre de services pour une mission de gestion administrative, technique et financière de l'aire de petit passage (APP) et l'aire de grand passage (AGP) et d'accompagnement des communes du territoire dans la gestion et la médiation des stationnements illicites sur les espaces publics, est attribué à la société SAS VAGO de la Teste de Buch (33 260, pour un montant maximum de 120 000€ HT pour la durée totale de l'accord cadre, reconductions comprises.

**Article 2 :** Les sommes nécessaires au financement de ce marché sont inscrites aux budgets du centre intercommunal d'action sociale de Maremne Adour Côte-Sud.

**Article 3 :** la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations du CIAS et portée à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

**Article 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.

Fait à St-Vincent-de-Tyrosse, le

Le président

Pierre Froustey

